

## **NOTE AU LECTEUR # 11**

Au cours de l'année 2017, le Règlement numéro 167-20 est entré en vigueur, soit le 13 février 2017. Ce règlement n'est pas refondu au schéma joint. Ici-bas, le Règlement numéro 167-20.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20**

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - CARTOGRAPHIE ET CADRE  
NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE  
TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a réalisé la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour deux (2) secteurs situés dans les municipalités de Saint-Lazare et de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande nous est parvenue le 27 avril 2016 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC pour y intégrer et rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 27 juillet 2016);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé une cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur l'ensemble de son territoire en collaboration avec les représentants du ministère de la Sécurité publique et prévoit modifier son schéma d'aménagement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé par résolution CA 16-06-08-13 au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) une prolongation supplémentaire d'un (1) mois, soit l'adoption au 17 août 2016 par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer et de rendre applicable la nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif afférent;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Yvon Bériault lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 17 août 2016 avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT la tenue des assemblées publiques de consultation à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 25 octobre 2016 et à Saint-Polycarpe le 16 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation sur le projet de règlement a pris fin;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 18 novembre 2016 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur **Jean-Yves Poirier**, appuyé par monsieur **Robert Grimaudo** et résolu :

**qu'un** règlement portant le numéro 167-20 soit adopté aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

**que** le règlement portant le numéro 167-20 **soit statué** et **ordonné** par ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 19.5 est remplacé par le suivant :

« 19.5. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

19.5.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare tel qu'illustré aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507 joints au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs.

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ainsi qu'au tableau des normes applicables aux autres usages.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises.

**Tableau 13.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)**

<b>TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B</i></li> <li>• <i>Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</i></li> </ul>				
INTERVENTION PROJÉTÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)</b>				
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol;</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus;</li> <li>• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus.</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme

**TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)**

INTERVENTION PROJÉTÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement en porte à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme

TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
<b>Bâtiment accessoire et piscines</b>				
<b>Bâtiment accessoire<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Piscine hors terre<sup>2</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre)</b> Implantation  <b>Réservoir de 2000 litres et plus hors terre</b> Implantation	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Piscine hors terre semi-creusée<sup>3</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 mètres</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Infrastructures, terrassement et travaux divers</b>				
<b>Infrastructure</b> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant  <b>Chemin d'accès privé</b>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à</li> </ul>	Aucune norme

T  
N  
E  
M  
E  
L  
G  
E  
R

<p><b>Mur de soutènement de plus de 1.5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>talus dont la largeur est égale une 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	
<p><b>Travaux de remblai<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b> (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Abattage d'arbres<sup>6</sup></b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

T  
N  
E  
M  
E  
L  
E  
G  
W  
R

<b>Lotissement</b>				
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Usages</b>				
<b>Usage sensible</b> Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Travaux de protection</b>				
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à la condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**Tableau 13.2 : Normes applicables aux autres ouvrages**

<b>TABLEAU 13.2 NORMES APPLICABLES AUX AUTRES OUVRAGES</b> (usages autres que résidentiels, faible à moyenne densité [tableau 13.1])				
INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 sommet RA1 base
<b>Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus)<sup>7</sup></b>				
<b>Bâtiment principal</b> • Construction; • Reconstruction.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.  <b>Bâtiment accessoire</b> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection située à la base du talus.	Aucune norme

<p><b>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</b> Réfection des fondations</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b>				
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>8</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<b>Infrastructures, terrassement et travaux divers</b>				
<p><b>Infrastructures<sup>9</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1/2 fois la hauteur du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

	talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.		
<p><b>Infrastructure<sup>20</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Réfection;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Travaux de remblai<sup>10</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>11</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Piscine creusée<sup>12</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Abattage d'arbres<sup>13</sup></b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>Lotissement</b>				
<p><b>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal;</li> <li>• Un usage récréatif intensif extérieur.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Usages</b>				
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF  
POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement</li> </ul>				
<b>Travaux de protection</b>				
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

<sup>7</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

<sup>8</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p. 4, figure 5).

<sup>9</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<sup>10</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>11</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>12</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

<sup>13</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

**Tableau 13.A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>TABLEAU 13.A - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>		
<p>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 13.1, 13.2 ou 13.3), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 13.A et 13.B</p> <p>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</p> <p>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 13.B</p>		
<b>INTERVENTION PROJÉTÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction.</li> </ul>	<b>Zone NA 2 CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>1</b>

<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Agrandissement (tous les types);</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement.</li> </ul>	<p><b>Zone NA2 Zone RA1 – NA2 CLASSE II</b></p>	<p><b>2</b></p>
	<p><b>Autres zones</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.</li> </ul>	<p><b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>Autres zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Infrastructure<sup>14</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p>	<p><b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>NA2 et RA1-NA2 et CLASSE II</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> </ul>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF  
POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection;</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p>		
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement.</li> </ul>	Toutes les zones	1
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</b></p>	Toutes les zones	3
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	Toutes les zones	4

<sup>14</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**Tableau 13.B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

TABLEAU 13.B – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le tableau 13. B présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</b></li> <li>• <b>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les Interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</b></li> </ul>			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en</li> </ul>

facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.		diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
<b>RECOMMANDATIONS</b>		
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>		

<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b></p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un (1) an</b> après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>• <b>Cinq (5) ans</b> après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>
--

19.5.2 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507 dont la cartographie et les dispositions y afférant à l'article 19.5.1 prévalent.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

Tableau 13.3 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p><b>Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>

<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus<sup>15</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m<sup>16</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>17</sup></b> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF  
POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

T  
N  
E  
M  
E  
L  
E  
G  
E  
R

<p>(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>		
<p><b>Implantation d'une infrastructure<sup>18</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Réfection d'une infrastructure<sup>19</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p><b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de remblai<sup>20</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public<sup>21</sup></b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>22</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>Piscine creusée</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Abattage d'arbres<sup>23</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Mesure de protection</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> du talus, dans</li> </ul>

	<p>protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b>, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</p>
--	---	--

<sup>15</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>16</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<sup>17</sup> Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<sup>18</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>o</sup> alinéa, 2<sup>o</sup> paragraphe).

<sup>19</sup> L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>o</sup> alinéa, 5<sup>o</sup> paragraphe de la LAU.

<sup>20</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>21</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>22</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>23</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

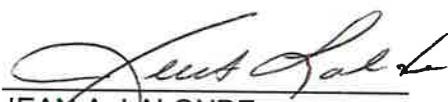
\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

## ARTICLE 2

Le plan numéro 28 du chapitre 14 « Les contraintes à l'occupation du territoire » est remplacé par le plan joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
JEAN A. LALONDE  
Préfet

  
GUY-LIN BEAUDOIN,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 23 novembre 2016.

Entré en vigueur le 13 février 2017.

ANNEXE A

Plans numéro  
31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507

Pointe au Renard



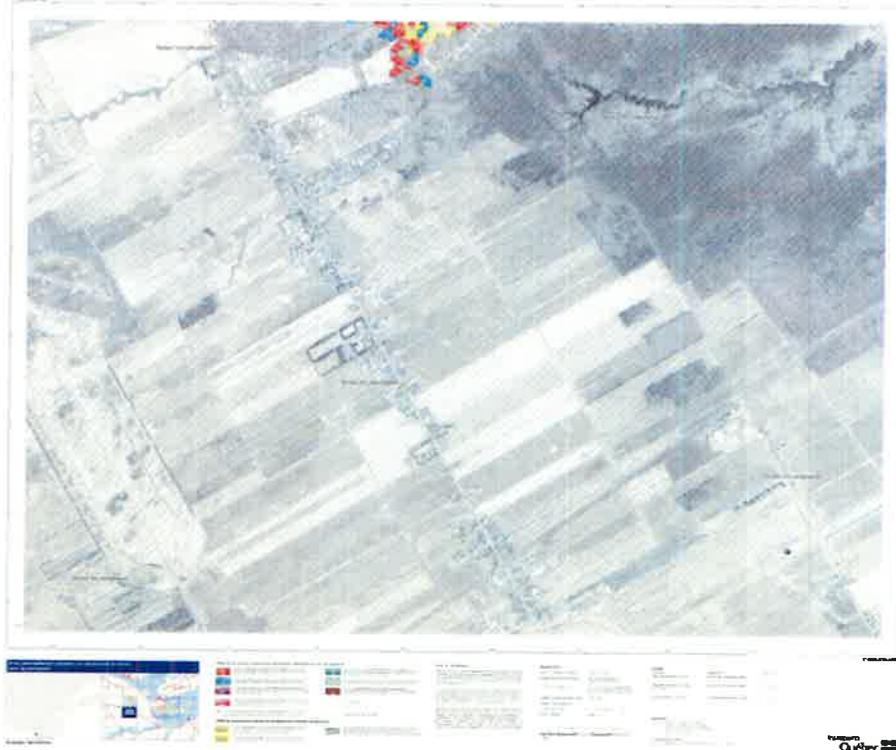
Village-sur-le-Lac



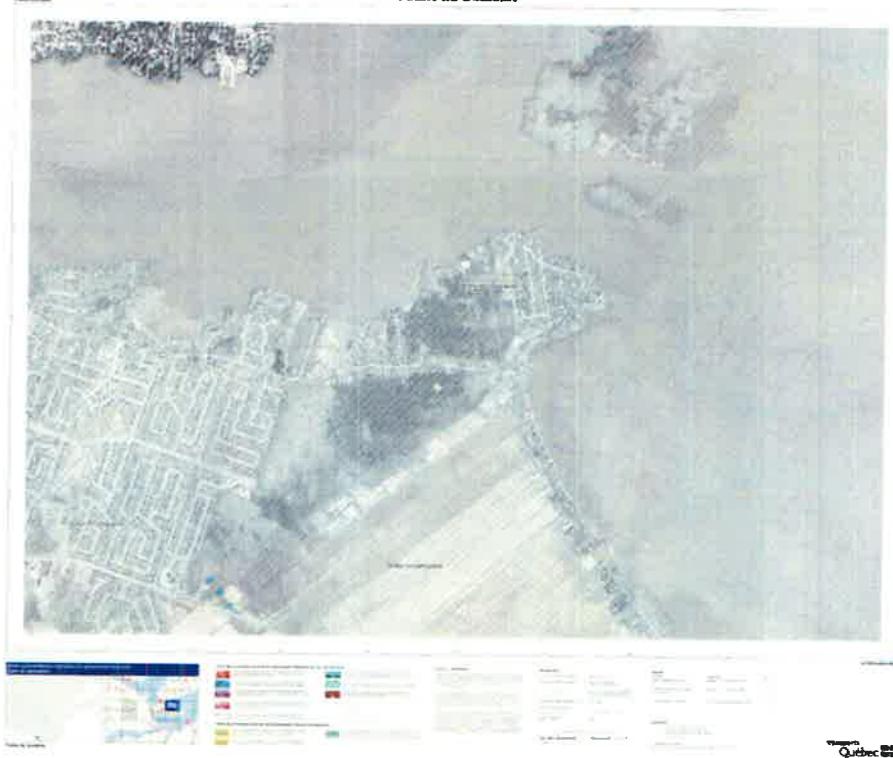
T  
N  
E  
M  
L  
E  
G  
L  
E  
R

R  
E  
G  
L  
E  
M  
E  
N  
T

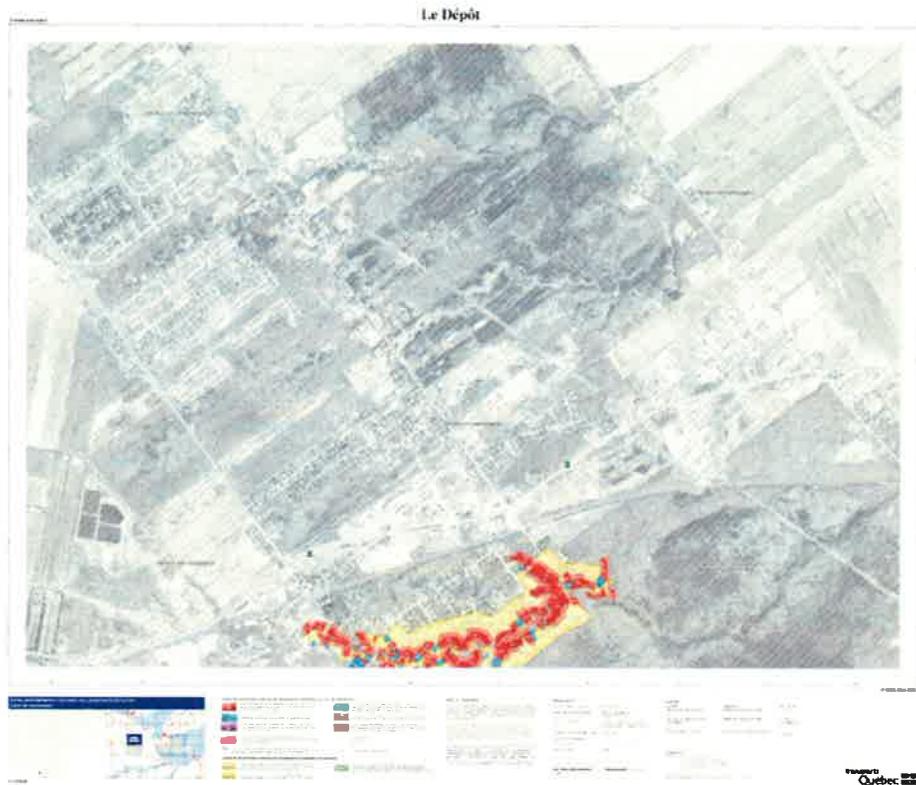
Relaisau Saint-Férol



Pointe du Domaine

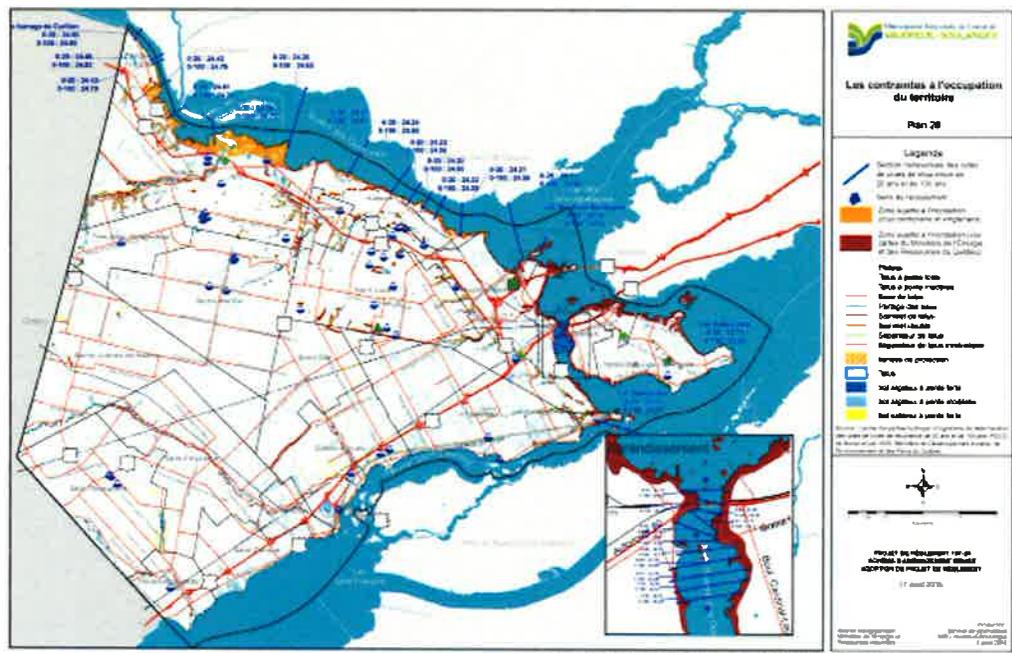


RÈGLEMENT 167-20



**ANNEXE B**

Plans numéro 28



## CERTIFICAT DE PROMULGATION

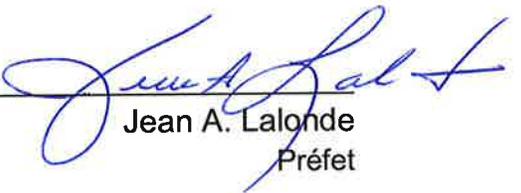
### Règlement numéro 167-20

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean A. Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 167-20 intitulé « **modifiant le schéma d'aménagement révisé — Cartographie et cadre normatif pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain** » est entré en vigueur le 13 février 2017.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an deux mille dix-sept (2017)



Guy-Lin Beaudoin  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier



Jean A. Lalonde  
Préfet